



Unédic

Statuts modifiés

Titre I - Généralités

Article 1 - Constitution

Pour l'application de la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions de l'assurance chômage, l'association, créée en application de la convention nationale du 31 décembre 1958, maintenue par la convention du 24 février 1984 et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, poursuit son activité pour assurer les missions qui lui sont dévolues soit par les partenaires sociaux, soit par les pouvoirs publics.

Elle est dénommée Unédic.

Elle a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est à Paris 12^e, 4 rue Traversière.

Il peut être transféré à tout moment dans un autre lieu sur décision de ses instances.

Article 2 - Objet

L'Unédic a pour objet :

- 1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;
- 2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- 3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales, dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;
- 4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;
- 5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ;
- 6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;
- 7) d'assurer, vis-à-vis de toute personne n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance chômage, devant toute juridiction ;

- 8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;
- 9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
- 10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;
- 11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi ;
- 12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des Partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre.

Article 3 - Missions

L'Unédic a pour mission de mettre en œuvre les décisions et les orientations définies par son Bureau et son Conseil d'administration.

Elle a notamment pour missions :

- de prescrire et de garantir les conditions de mise en œuvre de l'Assurance chômage et des dispositifs conventionnels associés, en application des décisions des Partenaires sociaux et des instances de l'Unédic ;
- d'assurer la gestion financière de l'Assurance chômage, des dispositifs conventionnels associés, de participer au financement des opérateurs et de Pôle emploi, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5422-24 du code du travail et des accords visés à l'article L. 5422-20 du même code, et de garantir l'autonomie de gestion de l'Unédic ;
- de produire les études, les analyses et les éléments d'information et d'aide à la décision nécessaires aux Partenaires sociaux et aux instances de l'Unédic ;
- de contrôler et d'auditer les conditions de mise en œuvre de l'Assurance chômage et des dispositifs conventionnels associés, en application des décisions des Partenaires sociaux et des instances de l'Unédic.

Article 4 - Durée - Exercice social

L'Unédic est créée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Titre II - Composition

Article 5 - Membres de l'Unédic

Les membres fondateurs de l'Unédic sont les organisations nationales signataires de la convention du 31 décembre 1958.

Les membres titulaires de l'Unédic sont les organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel et les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel, signataires de la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions de l'assurance chômage.

Article 6 - Règlements intérieurs

Des règlements intérieurs arrêtés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau peuvent fixer les conditions d'application des présents statuts, l'organisation des équipements, des contrats et marchés.

Titre III - Administration

Article 7 - Composition du Conseil d'administration

L'Unédic est administrée par un Conseil d'administration paritaire comprenant :

- pour le collège des salariés, 5 membres représentant chacune des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel, signataires de la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions de l'assurance chômage ;
- pour le collège des employeurs un nombre de membres égal au total des membres de l'autre collège appartenant à des organisations signataires de la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions de l'assurance chômage.

Les administrateurs salariés sont respectivement désignés par la confédération qu'ils représentent ; les administrateurs employeurs sont désignés par le MEDEF, la CPME et l'U2P.

Les membres titulaires du collège des salariés ont la faculté de désigner 3 administrateurs suppléants par organisation.

Les membres titulaires du collège des employeurs ont la faculté de désigner un nombre total de suppléants égal à celui du collège des salariés.

Les administrateurs suppléants assistent aux séances du Conseil, mais chacun d'eux n'a le droit de vote que s'il remplace un administrateur titulaire absent, de la même organisation syndicale.

La durée du mandat des administrateurs titulaires et suppléants est de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Si une ou plusieurs organisations ne font pas connaître les noms de leurs représentants ou ne renouvellent pas ceux-ci, il appartient aux membres du même collège de pourvoir par cooptation aux postes laissés vacants.

Le mandat des administrateurs peut être prorogé par le Conseil d'administration pour une durée n'excédant pas 6 mois lorsque des circonstances extraordinaires empêchent le renouvellement des mandats. Cette prorogation peut être reconduite une seule fois pour la même durée.

Article 8 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit 2 à 3 fois par an et peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire, si celle-ci est demandée au moins par la moitié de ses membres titulaires en exercice.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs ayant le droit de vote et assistant à la séance, est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

La convocation doit être adressée au moins 8 jours à l'avance et être accompagnée des questions portées à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le Bureau, ou en cas d'urgence, par le Président et le Premier Vice-président.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure.

Le vote par procuration est admis ; tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Unédic et signés par le Président de séance et le Premier Vice-président ou à défaut par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion.

Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Unédic, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fonds d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le Conseil d'administration nomme, pour 6 exercices, dans les conditions fixées par la loi, 2 commissaires aux comptes ainsi que 2 suppléants. Le Conseil d'administration délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Il peut, pour des objets déterminés, choisir même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable et qui peuvent être eux-mêmes autorisés à consentir des subdélégations de pouvoirs.

Article 10 - Exercice des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaire ou de toutes primes subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où l'entreprise à laquelle appartiennent les intéressés aurait fait l'avance des indemnités pour pertes de salaire ou de toutes primes, l'Unédic en assurerait le remboursement.

L'appartenance d'un salarié au Conseil et sa participation aux travaux dudit Conseil ne sauraient être considérées comme une cause de rupture de son contrat de travail.

Il ne pourra être accordé de rémunération aux mandataires visés au dernier alinéa de l'article précédent, que s'ils sont choisis hors du Conseil d'administration.

Article 11 - Secret professionnel

Les membres du Conseil d'administration, des commissions visées à l'article 15 ci-après, ainsi que les agents de l'Unédic, sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Article 12 - Bureau

Tous les 2 ans, le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau de composition paritaire comprenant au plus 10 membres, dont un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint.

La présidence doit être assurée alternativement tous les 2 ans par un représentant des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

Le Président et le Premier Vice-président ne peuvent appartenir au même collège.

Le Président, et à son défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Unédic, conformément aux présents statuts et à ses règlements.

Il préside les réunions du Bureau et du Conseil, signe tous actes, délibérations ou conventions, représente l'Unédic en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Unédic, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration. Il nomme le Directeur général.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement exceptionnel, par un membre du Conseil d'administration du même collège.

Le représentant du titulaire empêché participe aux décisions du Bureau lors d'un vote s'il possède un mandat exprès.

Article 13 - Direction générale

Le Directeur général de l'Unédic assure l'unicité de la gestion de l'ensemble du régime ; il exerce ses fonctions et représente l'institution dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau.

Il préside les réunions des instances représentatives du personnel au niveau national.

Article 14 - Commissions paritaires

1 4 .1. Commission immobilière et des marchés

La Commission immobilière et des marchés est saisie des dossiers concernant les contrats et marchés et peut décider, par délégation du Bureau, et dans les conditions définies par le règlement intérieur des contrats et marchés, de l'attribution des marchés qui lui sont soumis.

1 4 .2. Les Conseillers techniques

Chaque organisation nationale syndicale de salariés gestionnaire de l'Unédic désigne un Conseiller technique auprès de l'Unédic. Les organisations nationales d'employeurs gestionnaires de l'Unédic en désignent en nombre égal.

Les Conseillers techniques, réunis à l'initiative du Directeur général, ont pour mission principale de préparer les travaux du Conseil d'administration et du Bureau.

Ils examinent les difficultés portées à leur connaissance et préparent les dossiers pour le Bureau de l'Unédic.

Les Conseillers techniques sont régulièrement tenus informés de l'état d'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et le Bureau et, plus généralement, de l'évolution du régime d'assurance chômage.

Les Conseillers techniques peuvent recevoir délégation du Bureau de l'Unédic.

Les interventions que les Conseillers techniques pourraient être amenés à effectuer à l'Unédic, dans le cadre de leurs mandats, sont obligatoirement réalisées avec la participation du Directeur général ou de son représentant.

Les Conseillers techniques ont également pour mission de préparer les travaux du Bureau et du Conseil d'administration dans les domaines concernant les comptes de l'Unédic. Dans le cadre de cette mission, chaque conseiller technique peut être assisté par un expert désigné par l'organisation qu'il représente.

A ce titre, ils sont informés des dispositifs de gestion des risques, de contrôle interne et d'audit interne de l'Unédic (tant sur les activités gérées en propre que sur les activités déléguées aux opérateurs).

Le Bureau est informé de l'avis des Conseillers techniques.

Titre IV - Organisation financière

Article 15 - Ressources et dépenses

Les ressources et dépenses comprennent :

- les cotisations versées par les membres titulaires dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration ;
- la quote-part des contributions des employeurs et des salariés affectée à la couverture des frais de gestion et d'administration de l'Unédic ;
- toutes autres ressources couvrant les dépenses de fonctionnement des dispositifs conventionnels ou réglementaires dont l'Unédic a la gestion ;
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 16 - Gestion financière

L'Unédic gère toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance chômage.

Titre V - Dispositions diverses

Article 17 - Membres des commissions

Les fonctions de membre des commissions prévues par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application, ou les présents statuts, sont gratuites. Toutefois, les membres de ces commissions ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaire ou de toutes primes subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où l'entreprise à laquelle appartiennent les intéressés aurait fait l'avance des indemnités pour pertes de salaire ou de toutes primes, l'Unédic en assurerait le remboursement.

L'appartenance d'un salarié à l'une de ces commissions et sa participation aux travaux de celle-ci ne sauraient être considérées comme une cause de rupture de son contrat de travail.

Article 18 - Modification des statuts

Les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts ne sont valablement décidées que si, après avis des membres titulaires de l'Unédic, elles recueillent dans chaque collège les 3/5 des suffrages exprimés.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'Unédic ne peut être décidée que par une Assemblée générale composée des représentants titulaires et suppléants de ses membres :

- l'un des collèges est composé des représentants des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel ;
- l'autre collège est composé des représentants des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées dans chaque collège.

Les convocations doivent être adressées aux délégués au moins un mois à l'avance. Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

L'assemblée qui décide la dissolution doit désigner éventuellement l'association ou l'organisme qui assurera la suite des opérations et engagements qui relevaient de l'Unédic ; elle peut également désigner un ou plusieurs commissaires chargés de l'apurement des comptes et de la dévolution des biens de l'Unédic.

Article 20 - Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés par MM., agissant pour le compte de l'institution.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017

• Le Président,

• La Vice-présidente,